

2025 – 005 : 08/01/2025

**ARRETE DU MAIRE  
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE  
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DU 13 AU 17 JANVIER 2025**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,  
**Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,  
**Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,  
**Vu,** la demande en date du 08 JANVIER 2025, par laquelle la société NAYA PEINTURE ZI du GABARN 64870 ESCOUT sollicite un arrêté afin de réserver une place de stationnement en vue de réaliser des travaux de démolition.

**Considérant qu'il convient de réserver ce stationnement**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 13 au 17 janvier 2025, Rue Louis Barthou, au droit du n°42, le stationnement sera réservé à une benne de chantier pour la réalisation des travaux.

**Un constat de voirie sera réalisé avant les travaux. Le sol de la rue devra être protégé par un polyane et/ou géotextile. La benne de chantier devra être posée sur des madriers et plaques bois. Aucun lavage du matériel ne sera autorisé dans la rue, ni de rejet de laitance de béton dans le réseau pluvial.**

**Un constat sera réalisé après les travaux.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société NAYA PEINTURE ZI du GABARN 64870 ESCOUT

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 08 janvier 2025

**LE MAIRE,**

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*

Bernard UTHURRY

**AFFICHÉ LE: 08/01/2025**

